



Les «news» du Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits

NOVEMBRE 2014 NUMERO 09

www.catred.org

Formulaire d'adhésion et/ou de don

Le CATRED a besoin de votre soutien...

Devenez adhérent de l'Association CATRED

En renvoyant dès aujourd'hui ce coupon avec votre cotisation à :

Association CATRED / Adhésions - Dons
20, boulevard Voltaire - 75011 Paris

J'adhère à l'Association CATRED et je joins à ce coupon un chèque de 40 € à l'ordre de l'Association CATRED

J'adhère à l'Association CATRED et je verse une cotisation de soutien de.....€

Nom :

Prénom :

Adresse :

Code postal :

Ville :

Téléphone :

E-mail :

Fait à :

Le/..... /

Signature (obligatoire) :

Vous pouvez également effectuer un don du montant de votre choix par virement sur le compte : CCP 7 009 58 S Paris

Le savez-vous ?

Les adhérents constituent la personne morale de l'association CATRED.

Ils déterminent la politique de l'association, notamment lors de l'Assemblée Générale et élisent parmi eux les membres du Conseil d'Administration ainsi que les dirigeants de l'association.

Pour plus d'information, contactez-nous

www.catred.org – Tél. 01 40 21 38 11

Editorial

Pour sa newsletter n°9, le CATRED a choisi d'aborder une thématique sur laquelle il est largement sollicité : les conditions d'obtention de la carte de résident.

Cette newsletter, exceptionnellement plus longue que les précédentes, a été initiée afin de remplacer le séminaire qui devait avoir lieu en juin 2014 sur ce même thème, mais qui, en raison de problèmes structurels et organisationnels, a finalement dû être annulé.

Depuis 2007 (la loi du 24 juin 2006 ayant profondément durci les conditions d'obtention de la carte de résident), nous observons la précarisation des personnes en situation régulière : l'écart entre le nombre de personnes avec une carte de résident (valable 10 ans et renouvelable de plein droit) et celui des personnes titulaires d'une carte de séjour temporaire (valable 1 an) se creuse d'année en année.

Nous avons choisi, d'une part, d'apporter des observations tirées de la pratique en abordant les différentes difficultés rencontrées par nos usagers retraités, handicapés, invalides, accidentés.

D'autre part, nous observons que l'obtention d'une carte de résident soulève des difficultés croissantes. La précarité administrative ne fait que renforcer la précarité sociale des personnes titulaires d'une carte de séjour temporaire. De plus, pour la grande majorité des étrangers, elle est laissée au pouvoir d'appréciation du préfet.

Le Comité de Rédaction

L'accès à une carte de résident

L'association CATRED a choisi d'examiner une thématique sur laquelle elle est très largement sollicitée : l'accès à la carte de résident. Plus d'une demande sur 4 concerne la demande de délivrance de ce titre de séjour. C'est la loi du 17 juillet 1984 (1), relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail, qui a porté création de la carte de résident.

Rappels historiques

Il y a trente ans, l'Assemblée nationale votait en effet, à l'unanimité, la création de la carte de résident, valable dix ans et renouvelable de plein droit. Ce « titre unique de séjour et de travail » devait être remis à tous ceux/celles qui étaient installés depuis longtemps en France. Le but était d'asseoir sur le long terme le séjour en France des étrangers.

Depuis, les lois du 26 novembre 2013 et du 24 juillet 2006 ont considérablement durci les conditions de délivrance des titres de séjour. S'agissant de la carte de résident, la loi du 24 juillet 2006 a engendré la suppression de sa délivrance de plein droit, c'est-à-dire, son caractère obligatoire, automatique.

Les Algériens (2) et les Tunisiens (3), titulaires d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale », sont les seuls ressortissants qui peuvent encore obtenir de plein droit une carte de résident après cinq années de séjour régulier en France sans aucune autre condition. Pour les autres ressortissants admis au séjour, cette carte de séjour peut seulement être sollicitée, sous certaines conditions, après cinq ou parfois trois années (4) de séjour régulier en France. Depuis 2006, le Préfet dispose ainsi, sous le contrôle du juge, d'un pouvoir discrétionnaire pour délivrer cette carte.

Or, dans les faits, la délivrance de la carte de résident s'avère, aujourd'hui, quasi impossible à obtenir. Les étrangers continuent de se voir délivrer des cartes de séjours temporaires ou des autorisations provisoires de séjour, bien qu'ils aient des attaches familiales en France, vivent en France depuis plusieurs années et ou exercent une activité professionnelle. Ils se trouvent ainsi placés dans une situation de séjour précaire obligés de retourner régulièrement à la préfecture pour renouveler leur titre. Ceci engendre souvent une perte d'emploi, une impossibilité à obtenir un contrat de travail plus stable, un logement, un prêt bancaire ou certains droits sociaux. L'octroi d'une carte « pluriannuelle » d'une durée maximale de quatre années, prévu par le projet de loi sur l'immigration présenté au conseil des ministres le 23 juillet 2014, qui pourrait de surcroît être retirée à tout moment par l'administration préfectorale, ne résoudrait en rien ces difficultés.

Compte tenu du champ d'action du CATRED en matière de droit au séjour, seule la situation administrative des personnes handicapées, invalides, accidentées du travail, retraitées est ici traitée.

Il s'agit tout d'abord d'examiner les conditions de délivrance de la carte de résident (au vu des textes applicables actuellement) tout en faisant état des difficultés pratiques rencontrées de façon récurrente par nos usagers en matière de délivrance de cette carte.

Il s'agit ensuite de montrer en quoi le pouvoir discrétionnaire du préfet, place les personnes handicapées, retraitées, invalides, accidentées du travail dans une grande instabilité sociale.

Il s'agit enfin de faire part de contentieux ayant abouti à la délivrance de la carte de résident pour nos usagers.

(1) Loi du 17 juillet 1984 n°84-622 portant modification n°45-2658 du 2 novembre 1945 et du code du travail et relative aux étrangers séjournant en France et aux titres uniques de séjour et de travail

(2) Article 7 bis h de l'accord franco algérien modifié du 27 décembre 1968 relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour des ressortissants algériens et de leurs familles

(3) Article 10 g de l'accord franco-tunisien modifié du 17 mars 1988 en matière de séjour et de travail

(4) Cette durée de cinq ans est raccourcie à trois ans de séjour régulier pour les ressortissants de certains pays francophones d'Afrique Subsaharienne (Bénin, Burkina Faso, Cameroun, Côte d'Ivoire, République du Congo, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal, Togo) et de Tunisie

1/ De la suppression du plein droit à une délivrance subordonnée à un large pouvoir d'appréciation

La délivrance de plein droit d'une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-UE » a été remplacée par une délivrance subordonnée à une série de conditions qui laissent au préfet un large pouvoir d'appréciation. Ces conditions sont fixées à l'article L. 314-8 du CESEDA (code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile), issu de la loi du 24 juillet 2006 (modifiée par la loi du 16 juin 2011), ainsi qu'aux articles R. 314-1 et, R. 314-1-1, modifiés par le Décret N°2014-301 du 6 mars 2014.

L'article L. 314-8 du CESEDA dispose : « *Tout étranger qui justifie d'une résidence ininterrompue d'au moins cinq années en France, conforme aux lois et règlements en vigueur, sous couvert de l'une des cartes de séjour mentionnées aux articles L. 313-16, L. 313-8 et L. 313-9, aux 1^{er}, 2^e et 3^e de l'article L. 313-10, aux articles L. 313-11, L. 313-11, 1, L. 313-14 et L. 314-9, aux 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 6^e, 7^e, 9^e de l'article L. 314-11 et aux articles L. 314-12 et L. 315-1 peut obtenir une carte de résident portant la mention « résident de longue durée-CE » s'il dispose d'une assurance maladie.*

La décision d'accorder ou de refuser cette carte est prise en tenant compte des faits qu'il peut invoquer à l'appui de son intention de s'établir durablement en France, notamment au regard des conditions de son activité professionnelle s'il en a une, et de ses moyens d'existence. Les moyens d'existence du demandeur sont appréciées au regard de ses ressources qui doivent être stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins. Sont prises en compte toutes les ressources propres du demandeur indépendamment des prestations familiales et des allocations prévues aux articles L. 262-1(5) du code de l'action sociale et des familles. Ces ressources doivent atteindre un montant au moins égal au salaire minimum de croissance et sont appréciées au regard des conditions de logement » (...).

Une des premières conditions que doit respecter le demandeur est l'ancienneté du séjour sur le territoire français, mais cette seule condition n'est pas suffisante. Il faudra qu'il remplisse d'autres conditions à savoir : justifier de son intention de s'établir durablement en France, avoir des ressources atteignant un certain seuil et présentant un caractère constant, avoir un logement.

a) Des pratiques restreignant l'accès à la carte de résident pour les étrangers

Outre la condition d'ancienneté de présence, l'étranger doit disposer d'une assurance maladie, justifier de son « intégration républicaine » dans la société française et de son intention de s'installer durablement en France, ce qui signifie qu'il doit prouver que le centre de ses intérêts (ses attaches privées et/ou familiales) se trouve effectivement en France.

Dans la pratique, il existe de nombreuses restrictions subies par les étrangers malades. Les préfetures font une appréciation très restrictive de la notion de « *l'intention de s'établir durablement en France* ».

Ces refus se fondent sur l'idée que l'étranger malade n'est présent que pour la durée des soins et qu'il n'a pas, de ce fait, vocation à s'établir durablement en France. Bien que la loi laisse au préfet un large pouvoir d'appréciation, il s'agit ici d'une interprétation restrictive, à l'origine d'une discrimination fondée sur l'état de santé.

En outre, un tel motif d'exclusion est illégal. En effet, les étrangers titulaires d'une carte de séjour mention « vie privée et familiale », délivrée pour raison médicale (article L. 313-11 al 11 du CESEDA), peuvent se voir délivrer une carte de résident sous réserve de remplir les conditions précitées de l'article L. 314-8 du CESEDA. La loi ne fait ainsi aucune distinction quant au motif du séjour.

Sur ce point, le Défenseur des Droits (DDD) (6) et le tribunal administratif de Paris (7) indiquent que le fait pour un étranger d'être titulaire d'une carte de séjour temporaire délivrée pour raison médicale ne constitue pas en soi un obstacle à la délivrance d'une carte de résident, dès lors que les conditions d'accès à ce titre sont remplies.

Ainsi, les étrangers malades ne doivent pas être « réduits » à leur seule pathologie. L'accès à la carte de résident doit être principalement fondé sur le droit au respect de leur vie privée, quelle que soit la durée prévisible des soins qu'ils nécessitent.

b) L'appréciation des ressources sujette à une interprétation progressivement très restrictive

S'agissant des ressources, la formulation de l'article L. 314-8 du CESEDA exclut déjà, dans les faits, certaines personnes de la possibilité d'obtenir une carte de résident.

C'est le cas des personnes dont l'état de santé ou celui d'un des membres de leur famille empêche l'exercice d'une activité professionnelle, qu'elles soient inaptes au travail ou qu'elles soient contraintes de travailler à temps partiel pour raison de santé ou parce que la fréquence de leurs soins ou de ceux qui doivent avoir leur enfant/conjoint malade rend incompatible l'exercice d'une activité professionnelle à plein temps ou présentant un caractère régulier.

C'est aussi le cas des personnes retraitées lorsque le montant de leur pension de retraite est inférieur au SMIC. Ce qui en pratique est souvent le cas des ressortissants étrangers, lesquels ont eu des carrières en dents de scie, ponctuées d'accident du travail, de périodes non déclarées, de maladie ou de chômage et qui bénéficient de ce fait de petites retraites.

En outre, pour l'attribution d'une carte de résident -de longue durée - UE, l'évaluation des ressources propres du demandeur ne prend pas en compte certaines prestations sociales dont la liste est explicite dans l'article L. 314-8 du CESEDA (cf. supra : les prestations familiales, l'allocation de solidarité spécifique servie par l'assurance chômage et le RSA ne sont pas prises en considération).

L'interprétation littérale de ce texte, confirmée jusque-là par la jurisprudence (cf. infra : les jugements gagnés par le CATRED) était qu'en revanche les autres prestations d'aide sociale, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) et l'allocation adulte handicapé (AAH) devaient être prises en compte.

Comme nous le soulignons déjà dans notre newsletter 8, le Conseil d'Etat (8) contredit cette interprétation et restreint la condition de ressources dans le cadre de l'obtention de la carte de résident de longue durée-CE.

Selon lui, l'article 5 de la directive 2003/109 relative au statut des ressortissants résidents de longue durée ne permet aux Etats membres que de « prendre en compte les ressources propres du demandeur, sans y adjoindre les prestations dont il peut bénéficier au titre de l'aide sociale ».

En conséquence : « les dispositions de l'article L. 314-8 du CESEDA doivent être interprétées comme excluant la prise en compte non seulement des prestations qu'elles mentionnent mais également des autres prestations d'aide sociale, notamment l'allocation de solidarité aux personnes âgées mentionnées aux articles L. 815-1 et suivants du code de sécurité sociale et l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du même code ».

Cette décision est toutefois contestable à deux égards :

Tout d'abord, elle fait une interprétation erronée de l'article 5 de la directive 2003/109 et de la notion d'aide sociale au sens du droit de l'Union Européenne. Il est en effet de jurisprudence constante que l'allocation de solidarité aux personnes âgées et l'allocation pour adulte handicapé ne sont pas des prestations d'aide sociale mais des prestations « mixtes », à la frontière de la sécurité sociale et de l'aide sociale (dites « prestations spéciales à caractère non contributif » en droit de l'UE).

En outre, si elles répondent à une logique d'aide sociale, en ce sens qu'elles sont servies à des personnes dans le besoin, ces allocations sont en droit français régies par le code de la sécurité sociale et sont, à ce titre, considérées comme des prestations non contributives de sécurité sociale.

Par ailleurs, en imposant aux personnes âgées et handicapées une condition de ressources au moins égale au SMIC, la décision du Conseil d'Etat se révèle discriminatoire et porte atteinte aux articles 8 et 14 de la CEDH. Si l'administration dispose certes d'un large pouvoir d'appréciation, elle ne saurait rejeter la demande de carte de résident en se fondant sur des considérations illégales d'âge, d'état de santé ou de handicap.

Par définition, les personnes, bénéficiaires de l'AAH ou de l'ASPA, perçoivent ces allocations parce qu'elles ne travaillent pas ou plus, parce qu'elles sont ou ont été atteintes d'une restriction substantielle et durable à l'exercice d'un emploi ou se voient verser ces allocations lorsque leurs ressources sont inférieures à environ 800 € pour une personne seule. Leurs ressources sont donc constituées des allocations qui leur sont servies en raison de leur situation de handicap ou de la modicité de leurs ressources liée à leur situation antérieure de personnes handicapées, invalides ou accidentées de la vie que le Conseil d'Etat refuse de prendre en compte.

Ainsi, d'après cette jurisprudence, les titulaires de l'ASPA et de l'AAH ne pourront jamais prétendre à la carte de résident longue durée-CE. Et ce, quel que soit le degré de leur intégration en France et dans l'UE. Pourtant l'exigence de prouver la stabilité et la suffisance des ressources de ces demandeurs d'une carte de résident devrait être appréciée, en ce cas, au regard de la situation spécifique de ces personnes.

(5) *Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active sous certaines conditions*

(6) *Délibération MLD-2012-77*

(7) *TA de Paris, 10 juillet 2012, N°1106219/6-1*

(8) *Arrêt du conseil d'Etat n°366722 du 16 décembre 2013*

Nous avons pu récemment constater que cette position du Conseil d'état semblait être reprise par certaines préfectures puisqu'une ressortissante congolaise, mère de deux enfants nés en France, résidant en France sous couvert d'une carte de séjour temporaire délivrée pour raison médicale depuis 2006, percevant l'AAH -faute de pouvoir médicalement travailler- s'est vue refuser la délivrance d'une carte de résident sans en connaître le motif, sa carte de séjour temporaire ayant simplement été renouvelée.

2/ Les conséquences de la suppression du plein droit : instabilité et précarité

Le maintien des étrangers sous couvert d'une carte de séjour temporaire, renouvelable chaque année, engendre en pratique un certain nombre d'obstacles et place leur titulaire dans des situations d'instabilité et/ou de précarité.

Prenons l'exemple récurrent des personnes en cours de renouvellement de leur titre de séjour d'un an, et qui se voient suspendre leur contrat de travail, et /ou leurs droits sociaux, comme l'AAH ou les prestations familiales, au motif que leur carte de séjour temporaire est arrivée à expiration et qu'aucun récépissé justifiant du dépôt de leur demande de renouvellement ne leur a été délivré.

Cette absence de récépissé se rencontre régulièrement en pratique, les raisons sont variables et résultent d'une non application de la loi : le délai de prise de rendez-vous pour déposer le dossier est fixé après la date d'expiration du titre de séjour ; certaines préfectures refusent de délivrer les récépissés justifiant le dépôt de la demande de renouvellement du titre ou délivrent, avec retard, le récépissé de renouvellement de la carte de séjour, en raison de l'organisation du dépôt des demandes.

Faute de délivrance de titres de séjour et de récépissés dans l'attente de l'examen de leur situation, les ressortissants étrangers peuvent ainsi perdre leurs moyens de subsistance (emploi ou prestations), leur logement, etc. ce qui engendre des situations de stress, d'instabilité et de précarité. Situations qui peuvent se réitérer chaque année puisqu'il leur faut retourner tous les ans à la préfecture afin de solliciter le renouvellement de leur carte.

Alors que l'obtention d'une carte de résident, gage de dix ans de stabilité et permettant réellement de construire des projets d'avenir, est la clé d'une intégration réussie et permettrait d'éviter des ruptures de droits plaçant les ressortissants étrangers dans des situations sociales et financières précaires, il apparaît aujourd'hui que la délivrance de cette carte dépend du seul pouvoir d'appréciation de l'administration.

Or, comme nous l'évoquions précédemment, le pouvoir discrétionnaire de l'administration, clairement inscrit dans la loi, est renforcé par des critères (en particulier celui de « l'intégration de l'étranger dans la société française ») qui, faute de définition précise et objective, permettent toutes les interprétations possibles et aboutissent à ce jour, le plus souvent, à un rejet de la carte de résident sollicitée, sans que l'administration n'ait à justifier sa décision de rejet sur des motifs objectifs.

3/ Procès introduits avec l'aide du CATRED et ayant abouti à la délivrance de la carte de résident

Dès lors qu'un refus, opposé à une demande de délivrance d'une carte de résident, est motivé par l'insuffisance des ressources du demandeur bénéficiaire de l'AAH (discrimination à raison du handicap et de l'état de santé), ou à une personne titulaire du minimum invalidité (discrimination à raison de l'invalidité) ou encore titulaire de l'allocation de solidarité aux personnes âgées/ASPA (discrimination à raison de l'état de santé et/ou de l'âge), nous estimons qu'un recours contentieux et une saisine du Défenseur des droits peuvent être envisagés.

Nous allons ci-dessous donner quelques exemples de dossiers que nous avons gagnés auprès du tribunal administratif (les personnes ont toutes obtenu une carte de résident et les préfectures n'ont pas fait appel de la décision) en invoquant notamment l'erreur de droit dans le cas d'un étranger malade ou une discrimination pour les personnes invalides ou handicapées qui ne peuvent pas toujours exercer une activité professionnelle et avoir des ressources égales au SMIC mais qui doivent pourtant être en mesure de se voir délivrer une carte de résident.

Ces différentes décisions démontrent que les juges prennent en considération la situation sociale, familiale du demandeur et la situation particulière des personnes invalides ou handicapées qui ne peuvent pas toujours exercer une activité professionnelle et avoir des ressources égales au SMIC mais qui doivent pourtant être en mesure de se voir délivrer une carte de résident.

Nous espérons, au vu de la jurisprudence défavorable précitée du Conseil d'Etat, que les tribunaux administratifs -notamment- continueront à maintenir des décisions favorables comme celles ci-dessous énoncées, dans la mesure où la décision du Conseil d'Etat est non seulement juridiquement critiquable (cf. infra) mais qu'elle fait fi de la situation particulière de certaines personnes pourtant présentes depuis longtemps sur le territoire français.

Mme T. de nationalité camerounaise, est âgée de 39 ans. Elle est célibataire et n'a pas d'enfant. Elle est entrée en France en 2003 pour des raisons de santé. En 2004, elle obtient une carte de séjour temporaire mention « vie privée et familiale » en qualité d'étranger malade, au titre de l'article L. 313-11 11 du CESEDA.

En 2011, Madame T. sollicite auprès de la Préfecture de Police de Paris, la délivrance d'une carte de résident. Elle n'obtient aucune réponse à sa demande (refus implicite). Avec l'aide de l'association CATRED, Mme T. saisit le Tribunal administratif de Paris. Dans son jugement en date du 10 décembre 2012, le tribunal administratif annule la décision, née du silence gardé par le préfet de police sur la demande de titre de séjour de Mme T., et enjoint le préfet de lui délivrer un titre de séjour portant mention « résident de longue durée-CE », considérant que Madame T a manifesté son intention de s'établir durablement en France en produisant son contrat de travail à durée indéterminée et qu'elle dispose de ressources stables et suffisantes pour subvenir à ses besoins dont le montant est supérieur au SMIC.

Mme M, de nationalité camerounaise, 50 ans. Elle est veuve et a une fille majeure de nationalité française. Entrée en France en 2005 avec un visa, elle a été mise en possession de cinq cartes de séjour temporaire, délivrées en raison de son état de santé. Elle est reconnue handicapée par la MDPH et perçoit, à ce titre, une allocation adulte handicapé. Elle a parallèlement continué à travailler de 2007 à 2012 dans la mesure des possibilités liées à son handicap et bénéficie donc de ressources mensuelles supérieures au SMIC. Elle est locataire depuis 2012.

Madame M. se voit cependant refuser la délivrance d'une carte de résident par la préfecture. C'est avec l'aide du CATRED qu'elle va donc saisir le tribunal administratif. En 2013, le juge administratif a statué favorablement sur sa requête, considérant qu'elle remplit les conditions de ressources et de stabilité, au vu de ses attaches familiales qui sont toutes en France et de sa volonté de s'établir durablement en France, au regard notamment de son insertion professionnelle. (Elle a obtenu par la suite la nationalité française).

Monsieur A, de nationalité libanaise, 54 ans. Il est célibataire sans enfant. Entré en France en 1997, il est titulaire de cartes de séjour temporaire depuis plusieurs années. Ses frères et sœurs sont en France, deux d'entre eux sont titulaires de la carte de résident et un autre est français. Toutes ses attaches familiales se trouvent en France. Il est reconnu handicapé à plus de 80% par la MDPH, perçoit, à ce titre, l'allocation adulte handicapé et un complément de ressource (capacité de travail inférieure à 5 %). En 2012, Monsieur A. sollicite, auprès de la Préfecture de Police de Paris, la délivrance d'une carte de résident sur le fondement de l'article L. 314-8 du CESEDA. La préfecture ne répond pas à sa demande et renouvelle sa carte temporaire mention « vie privée et familiale ».

Avec l'aide du CATRED, il saisit le Tribunal administratif de Paris pour demander l'annulation de la décision implicite de rejet opposée par la préfecture et la délivrance d'une carte de résident. En 2012, le juge administratif statue favorablement à la demande de Monsieur A, considérant qu'il avait toutes ses attaches familiales en France, qu'il bénéficiait de revenus supérieurs au SMIC lui permettant de subvenir à ses besoins. Le tribunal estime aussi que si l'exigence de ressources stables et suffisantes répond à un objectif légitime, qui est de s'assurer que le demandeur est en capacité de subvenir à ses besoins, l'obligation, posée par l'article L. 314-8 du CESEDA, de disposer de ressources au moins égales au SMIC doit être considérée comme constituant une discrimination indirecte en raison du handicap, dans la mesure où elle a pour effet d'exclure les personnes handicapées (qui n'ont comme seule ressource que l'AAH), de l'accès à la carte de résident de longue durée.

Mme D, ressortissante ivoirienne, 47 ans. Elle est célibataire, est dépourvue d'attaches dans son pays d'origine et a ses deux enfants résidant en France, dont l'un est majeur. Elle est entrée en France en 2004 et s'est vue octroyer plusieurs cartes de séjour temporaire mention « vie privée et familiale ». Elle est reconnue handicapée à 80% par la MDPH. Sa plus jeune fille est aussi lourdement handicapée et son suivi médical ne peut être assuré dans son pays d'origine. Cette enfant a par ailleurs besoin de la présence permanente de sa mère à ses côtés. Madame D. est locataire. Elle ne dispose pas de ressources supérieures au SMIC du fait de son handicap et de celui de sa fille qui l'empêchent de travailler. Après plus de 7 ans passés en France en possession de cartes de séjour temporaires, Madame D. a sollicité une demande de carte de résident.

Celle-ci a été refusée de manière implicite par la Préfecture. Le CATRED a donc aidé Madame D à demander la motivation de cette décision implicite. La Préfecture n'a jamais répondu à la demande de motivation de Mme D. Mme D a alors saisi le tribunal administratif. En 2013, le juge administratif a annulé la décision implicite de la préfecture pour défaut de motivation et a exigé un réexamen la situation de Madame D. A la suite du réexamen, Madame D a obtenu une carte de résident.

Les news du CATRED (Collectif des Accidentés du Travail, handicapés et Retraités pour l'Égalité des Droits)

20, boulevard Voltaire - 75011 Paris - Tel: 01-40-21-38-11 - Fax: 01-40-21-01-67 - E-mail: contact@catred.org - Site Internet : www.catred.org

Directeur de la publication : Nicole HERIN

Ont participé à ce numéro : Malika KACHOUT, Stéphanie SEGUES, Teresa VECCHIO, Pierre ROGEL, Jean-Claude LOOS.

Pour s'abonner à la lettre d'information du CATRED et télécharger les lettres déjà parues: <http://www.catred.org/spip.php?page=lettre>